

GE_GERICHTE P/5543/2011 vom 1. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5543_2011

FR: GE_GERICHTE P/5543/2011 du 1 mars 2012

IT: GE_GERICHTE P/5543/2011 del 1 marzo 2012

Regeste

; MEURTRE ; TENTATIVE(DROIT PÉNAL) ; LÉGITIME DÉFENSE | CP.111; CP.22; CP.16; CP.15

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans les actes d'appel (art. 404 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. L'art. 111 CP réprime le comportement de celui qui aura intentionnellement tué une personne. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où elle se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat illicite, mais agit néanmoins, même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 p. 156 ; ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 et 3.2.4, p. 28s ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 4.2.1). Il s'agit d'une forme d'intention, qui se distingue de la négligence consciente sur le plan volitif, non pas cognitif. Dans les deux cas, l'auteur est conscient que le résultat illicite pourrait se produire mais, alors que celui qui agit par négligence consciente escompte qu'il ne se produira pas, celui qui agit par dol éventuel l'accepte pour le cas où il se produirait (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 251). Faute d'aveux, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, parmi lesquels figurent l'importance du risque, connu de l'intéressé, que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 4.2.1). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3 p. 18). Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans

ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5.3 p. 225s). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). Selon la jurisprudence, il y a tentative (art. 22 CP) lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 p. 103 ; ATF 128 IV 18 consid. 3b p. 21). La jurisprudence a affirmé à plusieurs reprises que l'équivalence des deux formes de dol - direct et éventuel - s'appliquait également à la tentative (ATF 137 IV 133 consid. 1.4.2 p. 115 ; ATF 122 IV 246 consid. 3a p. 246).

2.1.2. Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances (art. 15 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_926/2009 du 15 décembre 2009 consid. 3.2). Cette condition n'est pas réalisée lorsque l'attaque a cessé ou qu'il n'y a pas encore lieu de s'y attendre (ATF 93 IV 81 p. 83). Une attaque n'est cependant pas achevée aussi longtemps que le risque d'une nouvelle atteinte ou d'une aggravation de celle-ci par l'assaillant reste imminent (ATF 102 IV 1 consid. 2b p. 4s). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes concrets annonçant un danger incitent à la défense. Tel est notamment le cas lorsque l'agresseur adopte un comportement menaçant, se prépare au combat ou effectue des gestes qui donnent à le penser (ATF 93 IV 81 p. 83s). Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense : un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense, pas davantage qu'un comportement qui tend à prévenir une attaque, certes possible, mais encore incertaine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_926/2009 du 15 décembre 2009 consid. 3.2). La défense doit apparaître proportionnée au regard de l'ensemble des circonstances. Doivent être examinés la gravité de l'attaque, les biens juridiques menacés par celle-ci et par les moyens de défense, la nature de ces derniers ainsi que l'usage concret qui en a été fait. Les biens juridiquement protégés de part et d'autre doivent également être mis en balance. Encore faut-il que le résultat de cette pesée des dangers en présence soit reconnaissable sans peine par celui qui veut repousser l'attaque, l'expérience enseignant qu'il doit réagir rapidement (ATF 107 IV 12 consid. 3 p. 15 ; ATF 102 IV 65 consid. 2a p. 68). Si celui qui repousse une attaque a excédé les bornes de la légitime défense, le juge atténue la peine (art. 16 al. 1 CP). L'auteur n'encourt toutefois aucune peine si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque (art. 16 al. 2 CP). Selon la jurisprudence, ce n'est que si l'attaque est la seule cause ou la cause prépondérante de l'excitation ou du saisissement que celui qui se défend n'encourt aucune peine et pour autant que la nature et les circonstances de l'attaque rendent excusable cette excitation ou ce saisissement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_65/2011 du 8 septembre 2011 consid. 3.1). Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoindrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable

l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3^e édition, Zurich 2011, n. 555, p. 189).

2.2.1. Il est établi que l'appelant X_____ a poignardé A_____ au niveau du thorax, ce qui résulte tant de ses propres déclarations que du constat de lésions traumatiques du Dr C_____ et du témoignage du Dr E_____. Il conteste toutefois avoir voulu attenter à la vie de sa victime, qui n'a pas été concrètement mise en danger. Il ressort du dossier que le prévenu a agressé A_____ à l'aide d'un couteau pourvu d'une lame de 16 cm de long, le frappant à une reprise au thorax, la lame ayant traversé ses habits, puis la peau, la graisse, le diaphragme et la zone abdominale. Il a agi avec détermination, enfonçant de 13 cm le couteau dans le corps de sa victime. La probabilité de la survenance du résultat était particulièrement élevée, dès lors qu'il l'a frappée à la poitrine, soit un endroit du corps abritant des organes vitaux, avec une lame longue et acérée. Une blessure susceptible d'entraîner la mort ne pouvait apparaître que comme très vraisemblable, ce dont tout citoyen ordinaire devait être conscient. L'appelant X_____ a ainsi pris le risque de porter atteinte aux organes vitaux de la victime, ce dont il s'est accommodé. En outre, il a immédiatement quitté les lieux sans s'enquérir de l'état de santé de la victime, ce qui constitue un indice corroboratif tendant à confirmer qu'il n'était pas surpris ou ébranlé par l'acte qu'il venait de commettre et qu'il avait envisagé les conséquences de son geste, les ayant acceptées au cas où elles se produiraient (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_109/2009 du 9 avril 2009 consid. 2.3.2). Que les blessures infligées n'aient en définitive pas concrètement mis en danger la vie d'A_____ n'est ainsi en soi pas décisif, pas davantage que l'appelant X_____ n'ait pas souhaité la mort de sa victime, le dol éventuel étant réalisé dès que l'auteur s'accommode du résultat pour le cas où il se produirait, même s'il ne le souhaite pas (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_241/2011 du 23 juin 2011 consid. 2.3). Dans ces circonstances, il convient d'admettre que l'appelant X_____ s'est au moins nécessairement accommodé du risque de causer la mort de sa victime.

2.2.2. L'appelant X_____ allègue que le coup de couteau infligé à A_____ l'était en réaction à la bagarre intervenue peu avant et à une nouvelle attaque imminente de ce dernier. Invoquant la thèse de la légitime défense, l'appelant X_____ doit au moins la rendre vraisemblable. Bien qu'il ait constamment affirmé avoir eu peur d'A_____, s'emparant d'un couteau pour se prémunir d'une nouvelle agression, ses déclarations concernant le déroulement des faits sont entachées de contradictions et n'apparaissent ainsi pas crédibles. Après avoir indiqué à la police et devant le Ministère public qu'à son retour des toilettes, A_____ s'était approché de lui, s'emplant sur le couteau qu'il tenait à la main, le bras tendu, il a nuancé ses propos devant le Tribunal correctionnel, affirmant avoir caché l'arme dans sa poche et ne se souvenant pas qui, de lui ou de sa victime, s'était approché, pas davantage que de son geste, avant de soutenir, devant la Chambre de céans, avoir glissé le couteau dans sa poche et s'être assis aux côtés de B_____ et d'A_____, lequel bougeait beaucoup et était agité. Du reste, il ne ressort pas du dossier que son alcoolémie, jugulée aux coups reçus sur le crâne, eût été de nature à altérer sa mémoire, le Dr D_____ ayant souligné que ses souvenirs étaient assez précis. Les déclarations de l'appelant X_____ sont contredites tant par celles d'A_____ que par celles du témoin B_____, qui concordent et sont demeurées constantes durant la procédure. Le fait que ce dernier soit revenu sur sa première déposition à la police ne saurait ôter toute crédibilité à ses déclarations ultérieures, le témoin ayant expliqué qu'il n'avait pas eu l'intention d'incriminer X_____, le connaissant depuis plusieurs années. Au demeurant, rien ne

permet d'affirmer qu'A_____ et B_____ se soient entendus sur une version des faits à donner, aucun d'eux n'ayant de bénéfice secondaire à retirer d'un faux témoignage. Ainsi, il ressort de leurs déclarations qu'au retour de l'appelant X_____ des toilettes, celui-ci les avait rejoints sur la terrasse. B_____ lui avait demandé de partir, le prévenu ayant insisté pour boire encore une bière. Tant A_____ que B_____ ont soutenu que plusieurs minutes, au moins une dizaine, s'étaient écoulées entre le retour de X_____, qui avait déjà passé une dizaine de minutes à l'intérieur du bâtiment, et le coup de couteau. Le calme était revenu et personne ne semblait énervé, pas même X_____, de sorte que tous les trois, assis, avaient trinqué. Le prévenu s'était ensuite précipité sur A_____. Du reste, aucun d'eux n'a indiqué l'avoir vu muni d'un couteau à un quelconque moment de la journée. Ces déclarations sont compatibles avec les preuves matérielles figurant au dossier. Ainsi, il résulte tant du constat de lésions traumatiques du Dr C_____ que de la déposition du Dr E_____ que la lame était dirigée vers le bas, le coup ayant été porté au thorax et la blessure se situant à l'abdomen. La lame ne pouvait ainsi prendre une telle direction descendante si X_____ et A_____ s'étaient tous deux tenus debout ou si le premier avait été assis et le second debout. De plus, selon le constat de lésions traumatiques du Dr C_____, A_____ n'avait présenté aucune lésion de défense, ce qui laissait supposer qu'il avait été attaqué par surprise, alors qu'il ne s'y attendait pas. Au vu de ces éléments, il convient d'admettre qu'au moment où X_____ a poignardé A_____, ce dernier était assis et ne présentait plus aucune menace pour le prévenu, le calme étant revenu entre les parties et plusieurs minutes, au moins dix, s'étaient écoulées entre le retour de l'appelant X_____ et le coup de couteau asséné. En agissant de la sorte, ce dernier ne réagissait à aucune attaque de la part d'A_____, le fait justificatif de la légitime défense ne pouvant être retenu en sa faveur. Il n'y a ainsi pas lieu d'examiner si les conditions de l'art. 16 CP sont réalisées. Le jugement querellé sera par conséquent confirmé dans la mesure où il reconnaît l'appelant X_____ coupable de tentative de meurtre (art. 22 et 111 CP), au moins par dol éventuel (art. 12 CP). L'infraction de lésions corporelles étant absorbée par la tentative de meurtre (cf. ATF 137 IV 113 consid. 1.5 p. 117), la requalification juridique demandée devient sans objet.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 3.2

La faute de l'appelant X_____ est lourde. Il s'en est pris à la vie d'A_____, soit un bien juridique particulièrement important. Il a fait preuve de détermination et d'acharnement, frappant sa victime par surprise au moyen d'un couteau à désosser pourvu d'une lame de 16 cm de long, enfonçant celle-ci presque entièrement dans son thorax. Ce n'est que par chance qu'il n'a pas obtenu de résultat mortel. Son mobile est vil et relève de la colère ainsi que d'une volonté vengeresse, alors même que sa victime était décidée à tirer un trait sur la bagarre qui les avait opposés. Préférant assouvir sa vengeance, il a refusé de quitter les lieux, faisant croire à sa victime qu'il s'était calmé, cachant en réalité un couteau sur lui. S'il est vrai que l'infraction qui lui est reprochée n'a été que tentée, son acte n'en est pas

pour autant attribuable à un désistement. Il n'a cessé de minimiser ses agissements, se retranchant derrière son alcoolisation, puis les coups qui lui avaient été portés à la tête, se mettant dans une position de victime. Sa collaboration a été médiocre : même confronté aux preuves matérielles recueillies contre lui, il a continué à se réfugier dans le déni, fournissant des versions contradictoires et persistant à alléguer avoir commis un acte de légitime défense. Sa prise de conscience n'est dès lors que partielle. A l'instar des premiers juges, il sera retenu en sa faveur qu'il s'est rendu spontanément à la police quelques jours après les faits. Il n'en demeure pas moins qu'il ne s'est pas préoccupé de l'état de santé d'A_____ après l'avoir poignardé, le laissant au sol se vider de son sang et préférant prendre la fuite. Bien qu'ayant allégué éprouver du chagrin pour sa victime, il paraît davantage préoccupé par son incarcération et par les conséquences de sa détention pour sa propre famille. Par ailleurs, il ne peut faire valoir aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la peine privative de liberté de quatre ans et six mois fixée par les premiers juges apparaît adéquate. Le jugement entrepris sera dès lors confirmé sur ce point également. Il n'y a ainsi pas lieu d'examiner si les conditions du sursis son réunies (cf. art. 42 et 43 CP).

E. 4

L'appelant A_____ conclut à la condamnation de X_____ au paiement d'une indemnité de CHF 20'000.- à titre de réparation du tort moral.

E. 4.1

La partie plaignante peut faire valoir ses conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Aux termes de l'art. 47 du code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. De la même manière, l'art. 49 CO prévoit le versement d'une telle indemnité à la victime qui subit une atteinte illicite à sa personnalité. Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent avant tout de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personne atteinte, de l'importance de la faute du responsable, d'une éventuelle faute concomitante du lésé (cf. art. 44 CO ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_188/2010 du 4 octobre 2010 consid. 5.2.1), ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale qui en résulte (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_118/2009 du 20 décembre 2011 consid. 9.1). Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge et échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704s). Le juge en proportionnera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a p. 273 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_266/2011 du 19 août 2011 consid. 2.1.4).

E. 4.2

Au regard de l'atteinte à l'intégrité corporelle subie par l'appelant A_____, le seuil de souffrance psychologique dépasse le seuil en-deçà duquel aucune indemnité n'est due, de

sorte que le principe d'une indemnisation pour le tort moral enduré lui est acquis. Il reste à en déterminer le montant. L'appelant A_____ considère que la somme de CHF 5'000.- allouée par les premiers juges est insuffisante au regard des souffrances endurées. Il n'est pas contesté que l'appelant A_____ a subi une blessure au thorax ayant entraîné une cicatrice, à la vision de laquelle il est confronté et qui lui rappelle avoir reçu un coup de couteau. Il n'en demeure pas moins que cette cicatrice est située sur le corps et n'est ainsi pas directement visible. En outre, rien n'indique que sa blessure ne lui permet pas de mener une vie normale. Au contraire, il a de son propre chef admis avoir repris son activité, auprès du même employeur, moins d'un mois après les faits. Bien qu'ayant allégué que sa blessure le faisait souffrir, il n'a étayé ses dires d'aucun certificat attestant d'un suivi médical, ni n'a prétendu suivre un traitement médicamenteux de nature à atténuer ses douleurs. Si l'existence d'un stress post-traumatique est plausible, il ne saurait être aussi important que l'appelant A_____ le laisse entendre. Il n'a en effet consulté un spécialiste que près d'une année après les faits, de manière occasionnelle seulement. Il ne saurait par ailleurs justifier cette consultation tardive par la peur de perdre son travail, lui-même ayant indiqué avoir un employeur compréhensif. Enfin, d'éventuelles repréailles de X_____ sont peu plausibles, au regard du risque de récurrence du prévenu, qui n'est pas élevé, comme l'a indiqué le Dr D_____. Contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, il n'apparaît pas que l'appelant A_____ ait commis une faute concomitante permettant de réduire l'indemnité pour tort moral octroyée, dans la mesure où il n'existe pas de rapport de causalité adéquate entre la bagarre ayant éclaté entre les deux appelants et le coup de couteau infligé par la suite par X_____ à A_____. Il y a dès lors lieu d'augmenter l'indemnité allouée par les premiers juges en conséquence. Ainsi, un montant de CHF 8'000.- prend en compte de manière adéquate les souffrances endurées par l'appelant A_____ et les éléments susmentionnés. Le jugement entrepris sera dès lors modifié sur ce point.

E. 5

La partie plaignante qui obtient gain de cause peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP, applicable en appel par le renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Cette indemnité ne peut être allouée que sur demande, à peine de péremption si elle n'est pas présentée et documentée avant la fin de la procédure (art. 433 al. 2 CPP). L'appelant A_____ ayant partiellement obtenu gain de cause, il peut prétendre à la condamnation du prévenu au paiement de ses honoraires d'avocat. Le plaignant ne s'étant toutefois vu allouer qu'une partie de ses conclusions, le prévenu sera condamné à lui verser une juste indemnité à ce titre, correspondant à la moitié des honoraires pour la procédure d'appel, conformément à la facture produite d'un montant total de CHF 2'748.05.

E. 6

L'appelant X_____, qui succombe intégralement, sera condamné aux trois quarts des frais de la procédure d'appel, tandis que l'appelant A_____, qui n'obtient que partiellement gain de cause, sera condamné au quart des frais de la procédure d'appel (art. 428 CPP). * *
* * *